

AFM - Audition publique
Mercredi 28 mars 2007

Je vais demander à la salle d'intervenir pendant 10 minutes.

- Je voulais juste apprécier à sa juste valeur le fait qu'on établisse enfin que la prise en charge financière ne dépend pas de revenus des personnes puisque c'est un droit à compensation, mais je voulais également intervenir plus largement et revenir sur ce qui a été dit aujourd'hui et hier : je ne vous cache pas que la moutarde m'est un peu montée au nez. On a parlé du changement de culture qui met la personne au centre du dispositif, or certaines attitudes, certaines approches, certains discours sont en complet décalage dans ce qu'on a entendu.

Quelle que soit la nature de l'atteinte, les personnes en situation de handicap sont experts de leurs attentes. Nous sommes les professionnels de notre vie.

Les professionnels devraient se positionner auprès de la personne comme un conseiller, un informateur, pas comme un décideur ou un payeur.

Le décideur, c'est la personne et le payeur, c'est la société, comme le dit la loi.

Une personne bien informée ne fera pas d'erreur de choix. Quand bien même elle en ferait une, ce serait de sa responsabilité.

Quand vous achetez une voiture, vous essayez plusieurs modèles, vous ne connaissez pas toute la mécanique, on ne vous ne le demande pas d'ailleurs.

Pour l'aide technique, c'est pareil, nous avons besoin de nos aides techniques et garantissons le meilleur pour notre accompagnement.

- Merci, Madame.

Donc c'était plus un point de vue.

- M. Delcey : difficile de revenir à une question qui n'est pas que technique. Vous avez montré un camembert avec la répartition des financeurs. Quel est le statut des mutuelles ? Ne faut-il pas les mettre dans les financeurs du restant à charge des bénéficiaires ? Qu'en pensez-vous ?

- En fait, dans ce camembert, c'était confondu, le côté légal et extralégal, tout était rassemblé.

- Bonjour. Je suis assistante sociale à l'APF 44, dans un SAVS, je voulais revenir sur les limites de la prestation de compensation du handicap et notamment du fonds de discrimination et des interprétations qu'on peut en faire.

Premièrement, les limites de la prestation de compensation du handicap, on y est confronté pour des personnes qu'on accompagne, qui sont atteintes de handicaps tels que des personnes IMC, ou des personnes atteintes de paraplégie et qui n'entrent pas dans le dispositif de la prestation de compensation et qui pour autant ont des besoins qui doivent être financés et qui ne le sont pas par la PCH.

J'en arrive donc au fonds de compensation, et il y a des interprétations de textes. Vous dites que le fonds de compensation intervient après l'intervention de la PCH. Or, de ce qu'on

nous a appris au sein de l'APF, le fonds de compensation ne doit pas dépendre de l'attribution de la PCH.

A priori, rien n'indique que des personnes qui ne prétendent pas à la PCH ne peuvent pas nécessairement prétendre au fonds de compensation.

- C'est tout à fait exact.

- Je suis ergothérapeute dans un cadre de réseau santé gérontologie et libéral, je voudrais émettre une remarque par rapport aux personnes âgées, aux possibilités d'accès aux aides techniques, et vis-à-vis de l'APA.

Je peux émettre un témoignage, à savoir que dans le cadre de l'APA, la problématique du plan d'aide pour la personne âgée, il est possible qu'elle puisse accéder à des aides techniques, mais pour autant l'évaluation du professionnel n'est pas prise en compte, donc cela me semble un non-sens.

Sachant qu'à partir du moment où la personne peut être plus autonome, c'est-à-dire dans un cas de GIR 5 ou 6, c'est-à-dire bilan où elle peut être plus autonome, elle peut avoir un financement dans le cadre de la CNAV.

Je voulais simplement signifier cela.

- Par rapport à la paraplégie, cela me paraît surprenant qu'il n'y ait pas d'accès à la PCH pour une personne paraplégique puisqu'il suffit d'une difficulté absolue, donc la personne paraplégique a de fait accès à la prestation de compensation.

- Oui, elle a accès à la prestation de compensation.

- Il n'y a pas de cumul entre l'ACTP et l'allocation de compensation, donc après il y a un choix à faire si on veut continuer à vivre de façon correcte et raisonnable avec un minimum de revenus qui est celui de garder l'ACTP, ou avoir l'allocation de compensation qui pourra prendre certaines choses en compte.

- C'est un problème qui est toujours d'actualité : quand en fait les personnes en situation de handicap sollicitent le nouveau dispositif pour un aide technique, on réévalue l'ensemble de leur situation, donc on reprend en compte tous les éléments.

Celles qui bénéficiaient de l'ACTP craignent de la perdre et éventuellement ne sollicitent pas la prestation de compensation.

Pour l'instant, je n'ai pas de données récentes, mais le rapport du Sénat soulignait le fait que dans les premiers mois de mise en place on assistait à un flux très lent de demandes.

- Je vais être très rapide, juste pour rappeler que l'éligibilité à la prestation de compensation est sur 29 critères d'incapacité hors de toute aide humaine, technique, etc.

Donc l'éligibilité est vraiment à sortir et une personne paraplégique est éligible de fait parce que marcher fait partie des critères.

- Nous allons passer à la deuxième intervention de cadrage de cette session, sur la notion de produits pour tous, design for all.